ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2011

NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION - (n° 3622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par M. Derosier, M. Roman, Mme Guigou, M. Rousset, M. Vauzelle, M. Vaillant, Mme Massat, Mme Marcel, M. Nayrou et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

L'article L. 280 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacune des collectivités territoriales énoncées dans les alinéas précédents dispose, par les membres de son assemblée délibérante, d'une expression propre et participe, à ce titre, à la composition du collège électoral mentionné au premier alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement considèrent que la création du conseiller territorial s'articule mal avec l'article 24 de la Constitution aux termes duquel le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». Si le Conseil constitutionnel a pu estimer que cet article « impose que les différentes collectivités territoriales soient représentées au Sénat, il n'exige pas que chaque catégorie de collectivités dispose d'une représentation propre » (DC n° 91-290 du 9 mai 1991, Statut de la Corse), cela ne signifie pas que chaque collectivité composant le collège électoral des sénateurs n'ait pas d'expression propre. Il est dès lors manifeste que l'une des deux collectivités territoriales constitutionnellement reconnues que sont le département ou la région ne sera *in fine* plus représentée au Sénat.